

PARIS, le 31/03/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-081

OBJET : Accords de travail des organismes du secteur sanitaire, social et médico-social soumis à agrément - Allègement dit Aubry II.

Les arrêtés relatifs aux agréments ministériels des accords de travail des établissements sanitaires et sociaux prévoient que ces accords sont applicables à la date prévue dans le texte de l'accord.

En conséquence, la lettre ministérielle du 3 mars 2004 rappelle que les accords de réduction du temps de travail de ces établissements sont applicables avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord dès lors que l'arrêté a été publié au Journal Officiel.

Dans cette situation, l'allègement dit Aubry II s'applique le premier jour du mois suivant la mise en œuvre de la réduction de travail, le dépôt de l'accord et la réception de la déclaration par l'URSSAF.

La lettre ministérielle du 3 mars 2004 ci-jointe apporte des précisions sur l'entrée en vigueur de l'allégement dit Aubry II au titre des établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif dont les accords de travail sont soumis à agrément.

1. POSITION DEVELOPPEE PAR LE COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI RELATIVE A LA REDUCTION NEGOCIEE DU TRAVAIL

Le comité technique de suivi de la mise en œuvre de la loi relative à la réduction négociée du travail dite Aubry II avait précisé que les accords des organismes du secteur sanitaire, social et médico-social doivent, compte-tenu des missions et des modes d'organisation de ces organismes, obligatoirement faire l'objet d'une procédure d'agrément.

Tant qu'ils ne sont pas agréés, les accords de réduction du temps de travail ne peuvent recevoir application.

Le comité technique précisait que, une fois l'agrément obtenu, le droit à allégement était ouvert dès lors que l'accord était effectivement appliqué, l'allégement étant applicable aux gains et rémunérations versées le premier jour du mois suivant celui au cours duquel étaient remplies les conditions requises : l'accord était effectivement appliqué et la déclaration CERFA n°11499*03 avait été effectuée.

2. LETTRE MINISTERIELLE DU 3 MARS 2004

Le Comité technique s'était prononcé sur la nécessité d'attendre l'agrément pour que l'accord puisse recevoir application mais il n'avait pas abordé la question de la possibilité d'application rétroactive de l'accord.

Ce point est précisé par la circulaire ministérielle du 3 mars 2004 qui fait la distinction entre les accords qui prévoient une date d'application et les autres.

- L'accord prévoit une date d'application

Les accords de travail des établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif sont soumis à agrément ministériel. Les arrêtés relatifs à ces agréments prévoient que les accords sont applicables à la date prévue dans le texte de l'accord.

Ces arrêtés, indispensables à la validation des accords, sont publiés dans un délai plus ou moins long après la signature de l'accord.

En conséquence, les accords de réduction du temps de travail de ces établissements sont applicables avec un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord, dès lors que l'arrêté a été publié au Journal Officiel.

L'allégement dit Aubry II prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel :

- ✓ La nouvelle durée du travail est entrée en vigueur,
- ✓ L'accord a été déposé,
- ✓ La déclaration CERFA n°11499*03 a été réceptionnée par l'URSSAF.
- L'accord ne prévoit pas de date d'application

Quand l'accord ne prévoit pas de date spécifique d'entrée en vigueur, il s'applique à la date de publication de l'arrêté et l'allégement dit Aubry II ne peut donc s'appliquer rétroactivement à cette date.